



CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux février à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Odile LACOUTURE, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 février 2023

Présents : Odile LACOUTURE, David BIARNES, Didier BERGES, Eliane HEBRAUD, Françoise METZINGER THOMAS, Jean-Philippe PEDEHONTAA, Joël DUBOIS, Philippe PILOTTE, Christine PIETS, Marie-Pierre DARGELOS, Pierre PESCAV, Nadine TASTET, Fabienne BOUEILH, Guillaume CLAVE, Sébastien DAUDON, Muriel BORDELANNE, Cyrille CONSOLO

Excusés : Marie-France GAUTHIER, Bruno TAUZIET

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Le Conseil Municipal désigne Madame Christine PIETS pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Ordre du jour de la séance

- Détermination du nombre de postes d'adjoint
- Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Commission « Culture, Tourisme et Education » : désignation des membres
- Modification des indemnités versées aux élu(e)s
- Compte administratif 2022
- Compte de gestion 2022
- Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant vote du BP 2023
- Demandes de subventions auprès de l'Etat, année 2023 :
 - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
 - Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL)
- UDAC 40 : demande de subvention pour l'organisation d'une journée des porte-drapeaux
- Désignation de quatre candidats retenus au dispositif « Tout est permis »
- Questions diverses

Approbation à l'unanimité du PV du 7 décembre 2022

Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

Signature des actes suivants :

- Convention relative aux modalités de participation financière pour le spectacle de Noël 2022 des enfants de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'Ehpad de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères et Lamensans.

Coût du spectacle = 700 € TTC
Commune de Grenade = 100 € (10 enfants)
CCPG = 410 € (41 enfants)
Ehpad = 160 € (16 enfants)
Commune de Bordères = 30 € (3 enfants)

- Convention pour l'hébergement des élèves du primaire et de la maternelle de l'école Gaston Phoebus de Grenade-sur-l'Adour, signée avec le Département des Landes et le Collège Val d'Adour, pour la mise en œuvre, au sein du collège, du service de restauration, pour l'année civile 2023.

Tarifs du Conseil Départemental :

- Primaire = 3.35 €
- Maternelle = 3.21 €

- Convention de dégrèvement de contribution au titre de la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires exerçant des fonctions, à temps complet ou partiel, au sein d'une commune - année 2023

Sur la commune : 1 sapeur-pompier volontaire
Contribution 2023 = 48 876.41 €
Dégrèvement intégré à la contribution = 1 638.57 €

- Convention de stage signée avec le Lycée Charles DESPIAU et MASSON Alexandre, élève en 1^{ère} STMG2, pour la période du 12 au 17 décembre 2022.

- Convention signée avec SOCOTEC EQUIPEMENTS, pour la vérification initiale des installations électriques, limitée à l'installation du chauffage électrique, vérification après travaux à l'église. Le coût de l'intervention s'élève à 240 € TTC

- Convention de stage en entreprise signée avec le GRETA-CFA AQUITAINE et LAPEYRE Lucie, pour une formation dans le cadre de la préparation du Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, pour la période du 3 janvier 2023 au 5 mai 2023 d'une durée de 315 heures, au sein de l'école Gaston Phoebus de Grenade-sur-l'Adour.

- Décision portant attribution d'une concession funéraire portant le n° 615 - carré F74, d'une superficie de 3m², d'une durée de 50 ans, à compter du 19 février 2022 (pour un montant de 171€)

- Contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique signé avec KARAKOIL PRODUCTION, pour la représentation du spectacle « Et si les monstres existaient ... » qui a eu lieu le vendredi 20 janvier 2023 à la Médiathèque de Grenade-sur-l'Adour.

Coût de la représentation = 250 € TTC

- Convention pour intervention pédagogique de Sylvie BEDIN au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan qui a eu lieu le jeudi 26 janvier 2023.

Information de Madame le Maire

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été nécessaire d'annuler la délibération n° 2022-099-DELIB, concernant la désignation de M.TACHOIRES Mathéo, retenu au dispositif « Tout est permis » : remplacement de l'auto-école « Fémina » (fermeture définitive) par l'auto-école ECL de Mont de Marsan. La nouvelle délibération annule et remplace la précédente.

Préambule

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'un courrier en Mairie de Mme Françoise METZINGER-THOMAS, élue sur la liste de la majorité « Bien vivre ensemble à Grenade » faisant part de sa démission du poste de 4^{ème} adjointe au Maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, Mme Françoise METZINGER-THOMAS a également adressé un courrier à Mme la Préfète.

La démission est définitive à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressée. Ou à défaut de cette acceptation, 1 mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (art. L 2122-15).

L'arrêté de délégation de Mme le Maire est caduc dès que la démission devient définitive.

La démission des seules fonctions d'adjointe n'a pas de conséquence sur la représentation de la commune au sein du Conseil Communautaire du Pays Grenadois, ni sur les éventuelles fonctions de déléguée intercommunale (art. L 5212-7 du CGCT)

Le Conseil municipal est invité à en prendre acte.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour en conséquence et Madame la Préfète sera informée de cette modification.

1. Détermination du nombre de postes d'adjoint

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Suite à la démission de Mme Françoise METZINGER-THOMAS du poste de 4^{ème} adjoint, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de porter à 4 le nombre de postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Mme le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE la détermination à 4 du nombre de postes d'adjoints au maire,

DIT que cette délibération prendra effet dès l'acceptation par Mme la Préfète de la démission de Mme Françoise METZINGER-THOMAS.

2. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Afin d'assouplir quelques règles concernant la composition des commissions municipales et eu égard à l'ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifiant les règles concernant le procès-verbal de la séance, la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils depuis le 1^{er} juillet 2022, il est nécessaire de modifier l'article 7 du Chapitre II et les articles 29 et 30 du Chapitre V du règlement intérieur du Conseil Municipal, à savoir :

CHAPITRE II

Commissions et Comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent (supprimé et remplacé par) peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Mme le maire est absente ou empêchée.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission

CHAPITRE V

Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 29 : ~~Compte rendu~~

~~Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

~~Le compte rendu reprend une synthèse sommaire de toutes les délibérations et décisions du conseil. Il est signé en dernière page par tous les membres présents lors de ladite séance (sinon, il est fait mention des raisons qui empêchent la signature).~~

~~Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.~~

~~Le compte rendu des délibérations est affiché dans le hall de la Mairie et sur le panneau d'affichage extérieur dans les 8 huit jours qui suivent la date de la séance. Il est tenu à disposition des conseillers municipaux.~~

Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Supprimé

Remplacé
par

Article 30 : Procès-verbal

Il reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention.

Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Municipal, avant la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et signé par Mme le maire et le(a) secrétaire de séance (art. L 2121-15). Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Rajouts

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation, sous huit jours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications présentées ci-dessus,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi modifié, joint en annexe,

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit règlement,

DIT que ce règlement abroge le précédent.

Madame HEBRAUD Eliane précise que la modification du Chapitre II, article 7 étant modifié, il n'est plus obligatoire de remplacer Mme METZINGER-THOMAS Françoise à la Vice-Présidence de la commission « Culture, tourisme et éducation ». De plus la modification du Chapitre V fait suite à la modification des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes.

3. Commission « Culture, Tourisme et Education » : désignation des membres

Madame le Maire précise que suite à la démission de Mme METZINGUER-THOMAS Françoise au poste de 4^{ème} adjoint au Maire et à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal, la Commission « Culture, Tourisme et Education » sera gérée sans Vice-Président.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

CHOISIT de ne pas modifier la composition des membres de la Commission « Culture, Tourisme et Education »,

DECIDE qu'il n'y aura pas de Vice-Président(e) au sein de cette Commission.

4. Modification du tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Madame le Maire explique que suite à la démission de Madame METZINGUER-THOMAS Françoise du poste de 4^{ème} adjointe au Maire, il est nécessaire de modifier le tableau des indemnités versées aux élu(e)s.

Elle précise que les taux fixés dans la délibération n° 2020-036-DELIB restent inchangés soit :

- 48% de l'indice brut terminal pour Mme le Maire
- 16.5 % de l'indice brut terminal pour les adjoints ayant délégation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la modification du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal. Il sera joint en annexe de la délibération.

DIT que les crédits nécessaires figureront au Budget primitif 2023 et suivants.

DIT que cette délibération prendra effet dès l'acceptation par Mme la Préfète de la démission de Mme Françoise METZINGER-THOMAS.

Mme Françoise METZINGER-THOMAS prend la parole afin d'expliquer qu'elle a décidé de démissionner de son poste d'adjoint au Maire par honnêteté eu égard à sa situation personnelle actuelle qui ne lui permet plus d'assurer cette responsabilité. Elle remercie Mme le Maire, ses co-adjoints et les membres de la commission « Culture, tourisme et éducation » dont elle reste membre. Elle précise qu'elle reste Conseillère Municipale et qu'elle a été honorée d'occuper cette fonction.

5. Compte Administratif 2022 : Budget Ville

Monsieur Didier BERGES, Adjoint délégué aux finances, présente le compte administratif du budget principal de la Ville se rapportant à l'exercice 2022.

Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint délégué aux finances,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et en avoir délibéré,
(Odile LACOUTURE quitte la salle et ne prend pas part au vote)
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2022 du Budget principal de la Ville ainsi qu'il suit :

Budget principal de la commune

Section	Recettes 2022	Dépenses 2022	Résultat exercice 2022	Résultat reporté 2021	Part affecté à l'investissement exercice 2022	Résultat de clôture 2022
Fonctionnement	2 326 197.88 €	2 106 641.55 €	+ 219 556.33 €	+ 886 296.87 €	- 343 158.10 €	+ 762 695.10 €
Investissement	456 475.42 €	369 884.93 €	+ 86 590.49 €	- 298 420.80 €		- 211 830.31 €
TOTAL	2 782 673.30 €	2 476 526.48€	+ 306 146.82 €	+ 587 876.07 €	- 343 158.10 €	+ 550.864.79 €

M. BERGES Didier précise que les dépenses de la commune sont et vont être impactées par les évènements mondiaux, l'inflation, surtout les dépenses d'électricité, les combustibles et les fournitures.

6. Compte de Gestion 2022 : Budget Ville

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectués et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état d'actif, l'état de passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de toutes les recettes émises et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

DECLARE que le Compte de Gestion se rapportant au budget principal de la commune 2022 dressé par le Trésorier Municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

7. Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du Budget primitif 2023

Monsieur Didier BERGES, adjoint délégué aux finances, rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant total des crédits inscrits au Budget Primitif 2022 aux chapitres 21 et 23 : immobilisations corporelles et immobilisations en cours s'élève à 1 147 452.04€ (chap.21 : 209 552.13€ et chap.23 : 937 899.91€). En théorie, l'assemblée délibérante peut ainsi autoriser le paiement de dépenses d'investissement total, préalablement au vote du budget primitif 2023, à concurrence de 286 863.01 €.

Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être engagées avant le vote du Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à

- engager et mandater, dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2022, dès lors que la délibération revêtira un caractère exécutoire, les dépenses d'investissement suivantes :

. Chapitre 20	Article 203 :	249,60 €
	Article 2041411 :	2 892,30 €
. Chapitre 21	Article 212 :	8 000,00 €
	Article 2131 :	0,02 €
	Article 2152 :	45 350,00 €
	Article 2158 :	9 578,40 €
	Article 2188 :	384,00 €
. Chapitre 23	Article 231 :	24 300,00 €

- signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.

8. Programme « Petites Villes de Demain » - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) - année 2023 : Création d'une Aire de jeux

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « sécurité, cadre de vie et environnement » précise que dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et plus particulièrement la requalification et le réaménagement des espaces publics, la municipalité souhaite réaliser une nouvelle aire de jeux sécurisée dans le Parc Charles de Gaulle afin de proposer des espaces de jeux adaptés aux enfants de tous les âges. L'idée serait d'y intégrer également, des bancs, ainsi qu'une boîte à livres pour que chacun trouve sa place, son activité.

Véritable poumon vert de la commune de Grenade-sur-l'Adour, le Parc Charles de Gaulle, situé à proximité immédiate du cœur de bourg, de la Bastide et des écoles, est un lieu de rencontre et de promenade apprécié des grenadoises et des grenadois.

Le montant estimatif du projet s'élève à environ 37 788,28 € HT.

A cet effet, il propose de solliciter l'Etat au titre de de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 selon le plan de financement ci-après :

CREATION D'UNE AIRE DE JEUX		
Nature des Financements	Taux subvention	Montant subvention
DETR	40 %	15 115,31 €
CAF	7,93 %	3 000,00 €
Total financements publics	47,93 %	18 115,31 €
Autofinancement	52,07 %	19 672,97 €
TOTAL	100 %	37 788,28 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « sécurité, cadre de vie et environnement »,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023, selon le plan de financement énoncé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet et à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation des travaux,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

9. Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – année 2023 : **Réalisation d'un bâtiment associatif**

Monsieur David BIARNES, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « Urbanisme, Patrimoine et Travaux » précise que dans le cadre de sa politique publique en faveur des associations, la municipalité souhaite réaliser un bâtiment communal à destination d'une association grenadoise, l'ACCA « Association Communale de Chasse Agréée » et ce afin d'améliorer son fonctionnement, de permettre l'accueil de tous les membres lors des réunions et départs de battues aux nuisibles, sur une parcelle éloignée du centre-bourg et des lotissements afin d'éviter toute nuisance sonore dues aux aboiements des meutes de chiens.

Le montant estimatif du projet s'élève à environ 58 216.79 € HT.

A cet effet, il propose de solliciter l'Etat au titre de de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 selon le plan de financement ci-après :

REALISATION D'UN BATIMENT ASSOCIATIF		
Nature des Financements	Taux subvention	Montant subvention
DETR	40 %	23 286.71 €
Total financements publics	40 %	23 286.71 €
Autofinancement	60 %	34 930.08 €
TOTAL	100 %	58 216,79 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur David BIARNES, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « Urbanisme, Patrimoine et Travaux »,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023, selon le plan de financement énoncé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet et à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation des travaux,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

M. BIARNES David précise que l'ACCA utilise actuellement a un local avenue de Villeneuve mais qu'il n'est pas possible d'y organiser les départs de battues. De plus le local est petit pour les réunions. L'idéal serait un bâtiment hors centre-ville et à cet effet la parcelle de l'ancienne déchetterie serait idéale. A ce jour ce terrain est propriété de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (cédé à l'euro symbolique par la Commune en 2009) et contact a été pris avec la CCPG. Mme le Maire précise que l'ACCA est prête à participer financièrement à ce projet et à aider aux travaux si nécessaire.

10. Programme « Petites Villes de Demain » - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) - année 2023 : Création et réhabilitation de liaisons douces

Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « sécurité, cadre de vie et environnement » précise que dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », afin de développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle, concilier tous les usages en centre-bourg et de poursuivre sa politique en matière de sécurité en favorisant des déplacements plus écologiques, la commune souhaite poursuivre la création de liaisons douces afin de relier deux axes importants pour rejoindre le centre-ville et permettre une desserte locale entre quartiers et réhabiliter un cheminement existant devenu impraticable.

Ces cheminements, dédiés à la promenade, randonnée ou à des déplacements plus utilitaires, comportent un réel intérêt pour le cadre de vie de la commune et le bien-être des habitants. Séparés de la circulation des voitures et camions, sécurisés et confortables, ils contribueront également à réduire les distances tels des « chemins d'écoliers », offriront un parcours agréable pour les déplacements quotidiens et seront propices aux activités sportives (jogging, cyclisme, marche).

Le montant estimatif du projet s'élève à environ 6 595.73€ HT.

A cet effet, il propose de solliciter l'Etat au titre de de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 selon le plan de financement ci-après :

CREATION ET REHABILITATION DE LIAISONS DOUCES		
Nature des Financements	Taux subvention	Montant subvention
DETR	40 %	2 638,29 €
Amendes de Police	20 %	1 319,14 €
Total financements publics	60 %	3 957,43 €
Autofinancement	40 %	2 638,30 €
TOTAL	100 %	6 595, 73 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe PEDEHONTAA, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « sécurité, cadre de vie et environnement » ,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022, selon le plan de financement énoncé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet et à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation des travaux,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

M. PEDEHONTAA Jean-Philippe précise que ces travaux seront réalisés en régie.

M. BERGES Didier annonce que l'ETAT a accordé en fin d'année 2022 la subvention DETR pour la création d'un chemin piétonnier pour un montant de 9 600 €.

11. Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - année 2023 : **Changement des Menuiseries du Groupe Scolaire Gaston Phoebus**

Monsieur David BIARNES, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « Urbanisme, Patrimoine et Travaux » précise que dans un contexte économique « tendu » et eu égard à la hausse conséquente du coût des énergies, dans une optique d'une meilleure maîtrise et d'une diminution de ses consommations, mais également pour le confort des élèves et de meilleures conditions d'enseignement, la commune souhaite changer les menuiseries et volets roulants du rez-de-chaussée du Groupe scolaire.

Le montant estimatif du projet s'élève à environ 53 210,50 € HT.

A cet effet, il propose de solliciter l'Etat au titre de de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 selon le plan de financement ci-après :

CHANGEMENT DES MENUISERIES ET VOLETS ROULANTS DU GROUPE SCOLAIRE GASTON PHOEBUS		
Nature des Financements	Taux subvention	Montant subvention
DSIL	40 %	21 284,20 €
Conseil Départemental = aide réhabilitation Bât. Scolaire 1 ^{er} degré	18%	9 577.89 €
Total financements publics	58 %	30 862.09 €
Autofinancement	42 %	22 348.41 €
TOTAL	100 %	53 210,50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur David BIARNES, Adjoint au Maire, vice-président de la commission « Urbanisme, Patrimoine et Travaux »,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023, selon le plan de financement énoncé ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet et à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation des travaux,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

12. UDAC 40 : demande de subvention pour l'organisation d'une journée des porte-drapeaux

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a été saisie d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Union Départementale des Associations de Combattants et de victimes de guerre (UDAC 40) dans le cadre de l'organisation d'une journée porte-drapeaux le dimanche 23 avril 2023 à Mont de Marsan.

Elle propose d'octroyer à ladite association la somme de 100 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € à l'UDAC 40 dans le cadre de l'organisation d'une journée porte-drapeaux le dimanche 23 avril 2023 à Mont de Marsan,

DIT que les crédits figureront au Budget primitif 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à cet effet.

M. PILOTTE Philippe demande si des porte-drapeaux de Grenade-sur-l'Adour participeront à cette journée. Mme le Maire répond par l'affirmative.

13. Désignation de trois candidat retenu au dispositif « Tout est permis »

M. BERGES Didier annonce qu'il ne présente que 3 dossiers au lieu de quatre car un des candidats n'a pas donné suite à son inscription en auto-école.

Il précise qu'en 2022, 12 candidats ont bénéficiés de ce dispositif et rappelle que le Département peut également participer, dans la limite de 700 € toutes aides confondues.

Melle Clara FAURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Monsieur Didier BERGES, adjoint au Maire en charge du dossier, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'une candidate retenue pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Mademoiselle Clara FAURE, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école du Sablar à Mont de Marsan, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec cette jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figureront au Budget primitif 2023.

M. Killian DELAUNAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Monsieur Didier BERGES, adjoint au Maire en charge du dossier, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'un candidat retenu pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
(M. Sébastien DAUDON ne prend pas part au vote)
Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Monsieur Killian DELAUNAY, domicilié à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école ECL à Saint Pierre du Mont, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite,

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec ce jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figureront au Budget primitif 2023.

M. Yanis BELLIVIER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-024 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

Monsieur Didier BERGES, adjoint au Maire en charge du dossier, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la désignation d'un candidat retenu pour ce dispositif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur Didier BERGES, Adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Monsieur Yanis BELLIVIER, domicilié à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école du Sablar à Mont de Marsan, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'Auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec ce jeune bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'Auto-école ci-dessus désignée,

AUTORISE Mme le Maire à signer lesdits documents,

DIT que les crédits figureront au Budget primitif 2023.

Informations diverses

- **Réunion publique PVD** : Mme HEBRAUD Eliane fait un compte -rendu de la réunion de concertation dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » qui s'est déroulée le 21 février 2023 : présence d'environ 80-90 personnes avec présentation par l'entreprise « l'atelier Lavigne » des objectifs de PVD et du projet de revitalisation à l'aide d'un diaporama après laquelle s'en suivit les questions de l'assemblée. Les personnes présentes ont été attentives et réceptives aux informations qui leur ont été délivrées.
- **Réception des nouveaux grenadois** : Madame le Maire rappelle que cette réception se tiendra le vendredi 24 février au CSC à 19h. Elle précise que sont regroupés les nouveaux grenadois arrivés au cours des 3 dernières années. Elle invite les élus à venir partager ce moment de convivialité.
- **Sondage sur les « marchés Grenadois »** : M. PEDEHONTAA Jean-Philippe annonce 100 retours de réponses en Mairie. L'exploitation est en cours.
- **Date du prochain Conseil Municipal** : Madame le Maire annonce que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 4 avril 2023 à 20h à la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30'

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE

La Secrétaire de séance,
Christine PIETS



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Christine Piets, the secretary of the meeting.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Mandat 2020-2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Article 11 : Conseils de quartier ou conseils citoyens

Article 12 : Conseil Municipal d'enfants

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Rôle de Mme le Maire, présidente de séance

Article 14 : Le quorum

Article 15 : Les procurations de vote

Article 16 : Secrétariat des réunions du Conseil municipal

Article 17 : Accès et tenue du public

Article 18 : Retransmission des débats

Article 19 : Réunion à huis clos

Article 20 : Police des réunions

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Règlement concernant le déroulement des réunions

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Amendements

Article 25 : Référendum local

Article 26 : Consultation des électeurs

Article 27 : Votes

Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Compte-rendu

Article 30 : Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux adjoints au Maire

Article 32 : Bulletin municipal

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 34 : Délégation et retrait d'une délégation à un adjoint

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Article 36 : Application du règlement intérieur

ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I

Réunions du Conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions sont habituellement fixées le mercredi soir à 20h00.

Article L. 2541-2 CGCT : Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Il indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion (en principe à la Mairie) et les questions à l'ordre du jour. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme ACTES, à l'adresse électronique de leur choix. Dans la mesure du possible, les documents de travail, ainsi que le procès-verbal de la dernière séance sont envoyés par voie dématérialisée avant la séance.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Mme le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et/ou tout autre moyen de publicité (Site internet et Facebook de la Ville, journal Sud-Ouest).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf sur décision de Mme le Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Mme le Maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Les documents de travail sont, dans la mesure du possible, adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des élus avant la séance.

Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert de Mme le maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, sous format papier, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, concernent l'activité de la commune et de ses services et sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles Mme le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet de ces questions orales le justifie, Mme le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées pour débat ultérieur.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser à Mme le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse est apportée dans un délai de 15 jours maximum.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II

Commissions et Comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque membre du Conseil Municipal est membre d'au moins une commission

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Sont également désignés les vice-présidents et vice-présidents suppléants. Chaque commission est présidée par Mme le Maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation de Mme le Maire ou du Vice-président. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune ou son représentant assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, ainsi qu'éventuellement le technicien territorial en charge des sujets traités par ladite commission.

Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de créer des commissions spéciales en vue d'examiner des sujets particuliers

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de Mme le Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 10 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, du maire ou son représentant et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 : Comités de quartier

Aucune obligation en la matière pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Il appartient à la commission communale « Sécurité, cadre de vie et environnement » et au Conseil Municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de quartier et de déterminer le périmètre de chacun d'eux.

Les Comités de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Une charte de fonctionnement sera rédigée et présentée au Conseil Municipal.

Article 12 : Conseil municipal d'enfants

Il est composé de 11 membres élus pour 2 ans, élèves de classes de CM1 et CM2 issus des établissements scolaires grenadois.

Le Conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au Conseil Municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.

Les élections pour le renouvellement par moitié ont lieu chaque année après la rentrée.

CHAPITRE III

Tenue des séances du Conseil municipal

Article 13 : Rôle de Mme le Maire, présidente de séance

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres. Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Mme le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Elle vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Le quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle de l'article L 2121 - 17 :

- *Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition,*
- *Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.*

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, Mme le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, Mme le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil Municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 15 : Les procurations de vote

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard au début de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître à Mme le Maire le nom du conseiller municipal non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 16 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Article L. 2541-6 CGCT : Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

L2541-7 CGCT : Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Au début de chaque réunion, le Conseil Municipal désigne un/une secrétaire.

Le/la secrétaire assiste Mme le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il/elle contrôle les procès-verbaux des séances.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de Mme le Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil Municipal. Un emplacement est réservé pour le représentant de la Presse.

Article 18 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Seule la retransmission en direct est autorisée.

Mme le Maire peut interdire cette retransmission si elle estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 19 : Réunion à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

Article 20 : Police des réunions

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par Mme le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition de Mme Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance,
- Suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, Mme le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

Mme le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), Mme le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables devront être éteints ou sur mode silencieux.

Il appartient à Mme le maire ou celui/celle qui la remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Règles concernant le déroulement des réunions

Mme le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Mme le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « Questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le/la secrétaire de séance.

Elle rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT et conformément à la délibération 2020-033 du 27 mai 2020.

Mme le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Mme le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Mme le Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Mme le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de Mme le Maire. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Mme le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Si l'intervention se prolonge, Mme le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Au cours des débats, les conseillers municipaux ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité de Mme le Maire.

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion et de le soumettre au vote, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Après discussion un amendement peut être adopté, rejeté ou renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une

consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

Article 27 : Vote

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Ils sont relevés et inscrits au procès-verbal

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le /la Président(e) et le/la secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par Mme le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Mme le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V

Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 29 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Article 30 : Procès-verbal

Il reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention.

Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil Municipal, avant la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au à la séance qui suit son établissement et signé par Mme le maire et le(a) secrétaire de séance (art. L. 2121-15). Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation, sous huit jours.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition d'un bureau pour les adjoints au Maire

Un bureau est mis à disposition des adjoints au Maire dans les locaux de la Mairie.

Article 32 : Bulletin municipal

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : $\frac{1}{2}$ page A4 pour le groupe d'opposition.

Mme le Maire ou la personne désignée par elle se charge de prévenir le groupe représenté au sein du Conseil Municipal au moins 15 jours avant la date limite de mise en page des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le groupe d'opposition sera informé en temps voulu de la parution d'un bulletin municipal, afin de remettre son texte avant l'édition.

Mme le Maire, directrice de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Délégation et retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30) : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Délégation de fonctions est donnée par Mme le Maire à chaque adjoint dans le domaine de compétences de la commission municipale dont il est vice-président. Cette délégation de fonctions entraîne délégation de signature des documents s'y rapportant.

Un adjoint privé de délégation par Mme le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

ANNEXE

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur, mais peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : (...)

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

** Rappelons que l'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Grenade-sur-l'Adour. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 février 2023

Grenade-sur-l'Adour, le 27 février 2023

Mme le Maire
Odile LACOUTURE

